

Mars 2018

DÉCRYPTAGES

Les fiches outils à destination des élus

DE LA SAPO A LA SAPS : PROPOSITION D'ÉVOLUTION 2/2

Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) inclut la proposition suivante : « *Continuer à développer l'actionnariat salarié en visant un objectif de 10 % du capital des entreprises françaises détenues par les salariés* ». Celle-ci a retenu notre attention car un outil juridique existe depuis un siècle : la SAPO dont ETHIX a rappelé l'existence lors de son audition en 2010 devant la commission Vercamer préalable à la loi Hamon de 2014 sur l'économie sociale et solidaire¹. La mobilisation de cet outil pourrait constituer un levier important pour mettre en œuvre les ambitions du PACTE.

éthix

37, rue de La Rochefoucauld - 75009 Paris
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14
www.ethix.fr - courrier@ethix.fr

1. Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VERS UNE ÉVOLUTION DE LA SAPO VERS LA SAPS

L'objectif de « *Continuer à développer l'actionnariat salarié en visant un objectif de 10 % du capital des entreprises françaises détenu par les salariés* » prévu dans la loi PACTE, est bénéfique pour les parties prenantes. Par rapport aux formes traditionnelles de l'actionnariat salarié, la SAPO permet :

Aux actionnaires en capital :

- de contribuer à la richesse de l'entreprise, associés avec les salariés dans leur ensemble,
- d'avoir un unique actionnaire de travail : la SCMO, qui détient les titres de l'ensemble des salariés et les représente, ce qui facilite une discussion constructive pour amener l'entreprise vers de meilleurs résultats,
- d'être sûr que les actions de travail rémunèrent des salariés présents dans l'entreprise, ceux qui ont donc contribué au résultat de l'exercice,
- de limiter la dilution du capital par des actions nominatives détenues par des ex-salariés qui n'ont plus d'intérêt salarial, et toutes les questions y

afférentes, liées par exemple à l'évaluation des actions en cas de politique de rachat des actions par l'entreprise aux salariés qui la quittent,

- d'éviter le phénomène des actions en déshérence bien connu dans les sociétés,
- de fidéliser les salariés, et particulièrement les plus jeunes, le montant des dividendes attendus étant lié au nombre d'années à courir jusqu'à leur départ, donc potentiellement jusqu'à leur retraite.

Aux salariés participants :

- de détenir des actions qui ouvrent droit à une fraction des résultats de l'exercice,
- de participer à la gouvernance via un ou des représentants élus,
- de bénéficier d'une partie des résultats de la société qu'ils ont contribué à réaliser, sans avoir à mobiliser un capital financier.

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES À ENVISAGER

Ce statut juridique est tombé en désuétude alors qu'il apparaît, à notre époque, comme une véritable originalité du Code de commerce qui ne demande qu'à être porté à la connaissance des partenaires sociaux et des dirigeants. Dans cette perspective, le PACTE pourrait populariser cette forme juridique centenaire ; actuellement seule une dizaine de SAPO sont identifiées. Pour attirer les actionnaires et les salariés vers la SAPO, plusieurs mesures pourraient être proposées dans le cadre de la loi PACTE à venir :

Modifier la dénomination sociale et étendre le champ des supports juridiques

- si le mot « ouvrière » fait peur à certains, il conviendrait de modifier les articles du Code de commerce en remplaçant le mot « ouvrière » par le mot « sala-

riale ». Ainsi la société s'appellerait : Société A Participation Salariale (SAPS).

Il conviendrait aussi de :

- étendre la possibilité de créer des SAPS à toutes les formes juridiques : SAS, SARL, SELARL, etc.,
- doter la SCMO, qui deviendrait Société Commerciale Coopérative à Participation Salariale (SCPS) d'un commissaire aux comptes qui validerait les comptes et la répartition du dividende en fonction des règles de répartition prévues dans les statuts,
- rendre obligatoire la publication des comptes annuels de la SCPS (ex SCMO) auprès du RCS.

Créer des incitations fiscales et sociales

- exonérer de droits de mutation et de taxation à la plus-value, lors de la transmission de PME, les diri-

geants qui, pour transmettre leur société, créent des actions de travail,

- aligner la taxation du dividende de l'action de travail sur l'action de capital en modifiant la loi afin que les dividendes versés par la SCPS soient soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux revenus mobiliers et non celles relatives aux traitements et salaires,

- permettre que les dividendes des actions de travail alimentent un PEA en franchise d'impôt pour inciter les salariés à investir dans des actions de capital d'autres sociétés, créant ainsi un flux vertueux de réaffectation des dividendes des actions de travail dans l'économie,

- pour les dirigeants partant en retraite, augmenter le seuil d'exonération de la plus-value, si la cession est réalisée au bénéfice d'une SAPS.

Communiquer sur la SAPS

- remettre d'actualité les SAPS, par une communication sur l'existence des articles du Code de commerce la concernant,

- inciter les fonds d'investissement qui utilisent les revenus du FSI² à créer systématiquement des actions de travail à côté des autres partenaires financiers dans les opérations de LBO,

- inciter les enseignants, créateurs de sujets d'exa-

mens relatifs au Code de commerce, à formaliser des cas d'études sur la SAPS,

- inciter les administrateurs judiciaires et les tribunaux de commerce à préconiser cette forme de société lors de la reprise d'une activité.

La Loi PACTE de 2018 est l'occasion de « ressusciter » cette forme juridique et d'en améliorer l'attractivité pour les parties prenantes actionnaires en capital, dirigeants et salariés. La SAPO répond au souhait du gouvernement d'atteindre l'objectif *d'un actionnariat salarié détenant 10 % du capital des entreprises françaises*.

Elle permettra de reconnaître à travers les actions de travail l'importance de la dimension collective, capital et travail, d'une entreprise. Elle permettra également de développer, transmettre, sauvegarder les PME et TPE et assurer leur croissance vers des entreprises de taille intermédiaire qui manquent à la France.

C'est aussi un moyen, à côté des fonds d'investissement, de consolider la transmission des sociétés, de moraliser les opérations de LBO et de réussir la transmission en associant capital, dirigeants et salariés. C'est enfin l'occasion de créer un cercle vertueux en incitant les salariés à ouvrir des PEA via lesquels le dividende des actions de travail pourrait être réinvesti dans l'économie réelle par la détention d'actions de capital d'autres entreprises.